

CIRCULAIRE n° 2011-7

Paris, le 16 novembre 2011

Le Président du CSN

À : Mesdames et Messieurs les Présidents de Chambre des notaires,
pour diffusion.

- Mesdames et Messieurs les Présidents de Conseil régional des notaires,
- Mesdames et Messieurs les Délégués de Cour au Conseil supérieur du notariat,
- Mesdames et Messieurs les Délégués régionaux à la formation
pour information.

OBJET : **Modalités d'application de l'obligation de formation continue des notaires.**

REF : ***Direction de la formation et du développement***

La loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires a introduit un nouvel article dans l'ordonnance du 2 novembre 1945.

L'article 1er quater énonce que « La formation professionnelle continue est obligatoire pour les notaires en exercice ». Le principe est clairement posé.

Le décret n°2011-1230 du 3 octobre 2011 (JO du 5 octobre 2011) détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation continue.

La présente circulaire, élaborée par le Conseil supérieur du notariat, précise les modalités selon lesquelles elle s'accomplit.

L'ensemble de ces dispositions législatives et réglementaires entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Cette obligation de formation continue qui s'impose à chaque notaire, d'une durée de 60 heures sur deux années, doit être rapprochée de la notion de développement.

Les modules de formation auxquels les notaires envisagent de s'inscrire doivent en effet être intégrés dans le plan de formation de l'office et les thèmes retenus doivent s'inscrire dans une perspective de développement de l'ensemble des activités, prestations et services proposés.

Il nous semble enfin souhaitable que les Centres de formation professionnelle notariale, organismes de formation créés par le décret n°73-609

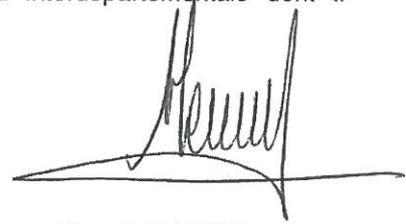
du 5 juillet 1973, et dont l'objet comprend la formation continue, deviennent des acteurs majeurs en la matière.

Le décret du 3 octobre 2011 précise, à cet égard, que l'obligation de formation continue est satisfaite par la participation à des actions de formation, à caractère juridique ou professionnel, dispensées par les CFPN.

Ce sont les Chambres de notaires qui exerceront le contrôle du respect de cette obligation à partir d'une déclaration des notaires, au 31 janvier de chaque année, pour les formations suivies au cours de l'exercice précédent.

Les sanctions applicables en cas de non-respect de cette obligation sont celles relevant d'un manquement à une obligation professionnelle.

Le Conseil supérieur du notariat pourra être saisi en cas de litige entre un notaire et la Chambre départementale ou interdépartementale dont il dépend.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Benoit Renaud', written over a horizontal line.

Benoit RENAUD

Modalités d'application de l'obligation de formation continue des notaires

Introduction

Rappel des textes et principes régissant la formation continue des notaires

- La **Loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010** relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires impose l'obligation de formation aux notaires.

Article 23

Après l'article 1er ter de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat, il est inséré un article 1er quater ainsi rédigé :

« Art. 1er quater. – La formation professionnelle continue est obligatoire pour les notaires en exercice. Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation professionnelle continue. Le Conseil supérieur du notariat détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit. »

- L'**Ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945** relative au statut du notariat

Article 1 quater

« La formation professionnelle continue est obligatoire pour les notaires en exercice. »

Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation professionnelle continue. Le Conseil supérieur du notariat détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit. »

- Le **Règlement national** approuvé par arrêté du 21 juillet 2011:

Article 1.2

" Chaque notaire, par son comportement, doit s'attacher à donner la meilleure image de sa profession.

Il a le devoir de se tenir informé de l'évolution du droit, de l'économie et de la société. Il a l'obligation d'entretenir et renouveler ses connaissances en participant aux actions de formation organisées notamment par ses instances professionnelles. Il doit également renforcer ses compétences en matière de gestion de l'office.(...) »

- Le **Décret n°2011-1230 du 3 octobre 2011** (JO du 5 octobre 2011) a pour objet de définir dans son article 2 les modalités de mise en œuvre de l'obligation de formation professionnelle continue des notaires.

Il détermine :

La durée de la formation continue obligatoire

« Art. 43-8 du Décret du 5 juillet 1973 :- La formation professionnelle continue prévue par l'article 1^{er} quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée assure la mise à jour et le perfectionnement des connaissances nécessaires à l'exercice de sa profession par le notaire.

La durée de la formation continue est de trente heures au cours d'une année civile ou de soixante heures au cours de deux années consécutives. »

La nature des formations obligatoires :

« L'obligation de formation continue est satisfaite :

1° Par la participation à des actions de formation, à caractère juridique ou professionnel, dispensées par les centres de formation professionnelle des notaires ou les établissements universitaires ;

2° Par la participation à des formations, habilitées par le Conseil supérieur du notariat, après avis du Centre national de l'enseignement professionnel notarial, dispensées par des notaires ou des établissements d'enseignement ;

3° Par l'assistance à des colloques ou à des conférences à caractère juridique ayant un lien avec l'activité professionnelle de notaire, notamment ceux organisés à l'initiative des conseils régionaux des notaires ;

4° Par le fait de dispenser des enseignements à caractère juridique ayant un lien avec l'activité professionnelle de notaire, dans un cadre universitaire ou professionnel;

5° Par la publication de travaux à caractère juridique.

« Au cours des deux premières années d'exercice professionnel, cette formation inclut vingt heures au moins portant sur la gestion d'un office, la déontologie et le statut professionnel. Toutefois, au cours de cette même période, les personnes mentionnées à l'article 4 consacrent la totalité de leur obligation de formation à ces matières.

Rappel article 4 du décret du 5 juillet 1973 :

Sont dispensés de la condition de l'article 3 (6°) sous réserve d'une certaine durée de pratique professionnelle dans un office de notaire et, le cas échéant, d'un contrôle de connaissances techniques :

1° Les membres et anciens membres du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes, des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, des chambres régionales des comptes, ainsi que les magistrats et anciens magistrats de l'ordre judiciaire régis par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 ;

2° Les professeurs et anciens professeurs ainsi que les maîtres de conférences et anciens maîtres de conférences de droit ou de sciences économiques ;

3° Les anciens maîtres-assistants, docteurs en droit, ayant accompli postérieurement à leur doctorat cinq années au moins d'enseignement juridique dans un établissement d'enseignement du second degré ou supérieur ;

4° Les anciens avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat ayant au moins deux ans de fonctions ;
5° Les anciens avocats et anciens avocats défenseurs ayant été inscrits pendant deux ans au moins au tableau d'un barreau de la métropole, d'un département d'outre-mer, d'un territoire d'outre-mer ou d'un Etat lié à la France par un accord de coopération ;
6° Les anciens avoués près les cours d'appel ayant au moins deux ans de fonctions ;
7° Les personnes ayant été inscrites pendant au moins deux ans sur une liste de conseils juridiques, ainsi que celles qui, ayant été inscrites sur une telle liste ou le tableau d'un barreau pour une durée inférieure à deux ans, ont bénéficié des dispositions de l'article 49 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 susvisée, dès lors qu'en imputant cette durée d'inscription sur la durée de fonctions exigée par le présent article au titre de la profession dans laquelle elles ont été admises en vertu dudit article 49 elles satisfont à cette dernière condition de durée.
8° Les fonctionnaires de la catégorie A et anciens fonctionnaires de cette catégorie ou les personnes assimilées aux fonctionnaires de cette catégorie ayant exercé pendant au moins cinq ans des activités juridiques ou fiscales dans une administration ou un service public.
9° Les personnes ayant accompli huit années au moins d'exercice professionnel dans le service juridique ou fiscal d'une entreprise publique ou privée employant au moins trois juristes ou dans un centre de recherches, d'information et de documentation notariale.
10° Les anciens syndics et administrateurs judiciaires, les anciens administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs ayant exercé leurs fonctions pendant deux ans au moins.
11° Les anciens huissiers de justice et les anciens greffiers des tribunaux de commerce ayant exercé leurs fonctions pendant au moins cinq ans.

« A l'issue d'une période de quatre ans d'exercice professionnel, les titulaires d'une ou plusieurs mentions de spécialisation prévues à l'article 43-1 doivent avoir consacré le quart de la durée de leur formation continue à ce ou ces domaines de spécialisation. »

Les modalités d'accomplissement de l'obligation de formation :

« Les décisions déterminant les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent article prises par le Conseil supérieur du notariat sont notifiées au garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés, et aux conseils régionaux des notaires dans le délai de trente jours. »

En pratique :

« Art. 43-9.- Les notaires déclarent, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile, auprès de la chambre dont ils relèvent, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à leur obligation de formation continue au cours de l'année écoulée. Les justificatifs utiles à la vérification du respect de cette obligation sont joints à cette déclaration. »

Le contrôle de cette obligation :

« La chambre des notaires contrôle l'accomplissement effectif de l'obligation de formation continue des notaires en vérifiant les critères des formations suivies ainsi que leur lien nécessaire avec l'activité de notaire. »

1. / La durée de formation :

Décret n°2011-1230 du 3 octobre 2011

La durée de la formation continue est de trente heures au cours d'une année civile ou de soixante heures au cours de deux années consécutives.

(...)

Au cours des deux premières années d'exercice professionnel, cette formation inclut vingt heures au moins portant sur la gestion d'un office, la déontologie et le statut professionnel. Toutefois, au cours de cette même période, les personnes mentionnées à l'article 4 consacrent la totalité de leur obligation de formation à ces matières.

A l'issue d'une période de quatre ans d'exercice professionnel, les titulaires d'une ou plusieurs mentions de spécialisation prévues à l'article 43-1 doivent avoir consacré le quart de la durée de leur formation continue à ce ou ces domaines de spécialisation.

1.1 – Les notaires concernés par l'obligation de formation continue

L'obligation de formation continue qui s'impose à compter du 1 janvier 2012 concerne les notaires en exercice, quel que soit leur statut (notaire individuel, notaire associé, notaire salarié).

1.2 - Cas particuliers expressément visés par le texte :

- Les notaires nommés pour la première fois depuis moins de deux ans et les autres professionnels nommés notaire :

Au cours des vingt-quatre premiers mois d'exercice professionnel, les notaires nommés pour la première fois depuis moins de deux ans doivent consacrer 20 heures au moins de leur formation à la gestion d'un office, la déontologie et le statut professionnel.

Au cours des vingt-quatre premiers mois d'exercice professionnel, les personnes qui accèdent à la profession par le recrutement parallèle de l'article 4 du décret du 5 juillet 1973 doivent consacrer la totalité de leur obligation de formation à la gestion d'un office, la déontologie et le statut professionnel.

L'organisation de ces formations se fera à l'initiative du Conseil supérieur du notariat.

- Les notaires titulaires d'une mention de spécialisation :

Les personnes titulaires d'un certificat de spécialisation doivent consacrer le quart de la durée de leur formation continue à ce domaine de spécialisation (soit 7.5 heures sur les 30 heures annuelles).

Dès lors, il leur appartient de justifier tous les 4 ans de l'accomplissement de 30 heures de formation continue dans leur spécialité sur un total de 120 heures.

Il appartient au Conseil supérieur du notariat de recenser les notaires spécialisés et d'apprécier la fréquence d'organisation de leur formation.

1.3 - Situation particulière :

Les notaires ayant été dans l'obligation d'interrompre leur activité de façon temporaire pourront, à l'appréciation du président de la Chambre départementale ou interdépartementale de notaires, bénéficier d'un calcul *pro rata temporis* du nombre d'heures de formation à effectuer au cours de l'année.

1.4 – Appréciation de la durée de la formation :

L'obligation de formation est de 30 heures par an ou 60 heures réparties sur deux années pour les notaires en exercice.

2. / La nature des formations :

Décret

Par la participation à des actions de formation, à caractère juridique ou professionnel (...)

La formation doit permettre au notaire « d'assurer la mise à jour et le perfectionnement des connaissances nécessaires à l'exercice de sa profession » (article 43-8 du décret 5 juillet 1973 modifié).

Dès lors que la formation revêt un caractère professionnel, le lien nécessaire de la formation avec l'activité professionnelle du notaire doit être établi (ex : déontologie, réglementation, management, gestion de l'office, informatique, langues ...)

Sur ce point, l'appréciation se fera au cas par cas et au moment de la validation de la formation par le président de la Chambre départementale ou interdépartementale ; toutefois chaque notaire peut soumettre au préalable à la Chambre, par écrit, pour avis, son projet de formation.

3. / Les modalités pour satisfaire à l'obligation de formation

- Assister à des formations (**formations directes**) ;
- Dispenser des enseignements et publier des travaux (**formations indirectes**).

3.1 - Les formations directes.

3.1.1 –Décret :

Par la participation à des actions de formation (...) dispensées par les Centres de formation professionnelle des notaires ou les établissements universitaires

- On notera qu'en vertu de l'article 13 du décret du 5 juillet 1973 :

« Le centre de formation professionnelle :

...

3° Participe le cas échéant, avec les instituts des métiers du notariat à la formation professionnelle continue des notaires et collaborateurs. »

Les Centres de formation professionnelle notariale sont les outils essentiels de la profession pour l'organisation de la formation continue des notaires. L'arrêté du 13 avril 1990 a fixé le nombre, le siège et le ressort de ces établissements.

Les actions de formation à caractère juridique ou professionnel, dispensées par ces établissements de formation sont donc éligibles au titre de l'obligation de formation continue des notaires.

- Les formations dispensées par les établissements universitaires, à la demande des instances de la profession, seront également éligibles.

3.1.2 – Décret

Par la participation à des formations habilitées par le Conseil supérieur du notariat, après avis du Centre national de l'enseignement professionnel notarial, dispensées par des notaires ou des établissements d'enseignement.

➤ Les conditions à remplir par l'établissement d'enseignement (ou l'organisme de formation) :

- **Le Groupement d'intérêt économique notarial ou le réseau notarial** qui dispense la formation doit soumettre au Conseil supérieur du notariat ? pour accord préalable, le programme détaillé des actions de formation.
- **L'établissement d'enseignement**, l'organisme de formation, autre qu'une université ou un Centre de formation professionnelle notariale, doit disposer d'un numéro de déclaration d'organisme dispensateur de formation professionnelle (aucune dérogation ne sera accordée) et doit communiquer au Conseil supérieur du notariat, chaque semestre, le dossier détaillé des actions de formations assurées pendant la période considérée.
- Dans les deux cas, **le dossier détaillé** doit comporter les éléments suivants :
 - le numéro de déclaration de l'organisme de formation (à l'exception du GIE ou du réseau)
 - la date des formations, colloques ou conférences,
 - la durée de chaque séance de formation, colloque ou conférence,
 - les objectifs
 - le coût
 - le programme détaillé de la formation dispensée, des colloques ou conférences,
 - les noms et références professionnelles des formateurs ou des intervenants,
 - l'effectif de chaque séance de formation, colloque ou conférence,
 - la description des supports écrits diffusés (à l'exception des formations à distance)

➤ La procédure d'habilitation :

- Le Conseil supérieur du notariat habilite, après avis du Centre national de l'enseignement professionnel notarial, les stages proposés par les organismes de formation ou par les GIE ou réseau notariaux, autres que ceux dispensés par les établissements universitaires.
- Les formations à caractère juridique ou professionnel dispensées par les Centres de formation professionnelle notariale sont habilités.

- L'habilitation de chaque formation est délivrée par le Conseil supérieur du notariat, sur proposition de la Commission formation, pour une durée déterminée, étant précisé que cette habilitation peut être retirée à tout moment.
- Les dossiers doivent être transmis au Conseil supérieur du notariat et comprendre les éléments suivants :
 - le numéro de déclaration de l'organisme de formation (à l'exception du GIE ou du réseau)
 - la date des formations, colloques ou conférences,
 - la durée de chaque séance de formation, colloque ou conférence,
 - les objectifs
 - le coût
 - le programme détaillé de la formation dispensée, des colloques ou conférences,
 - les noms et références professionnelles des formateurs ou des intervenants,
 - l'effectif de chaque séance de formation, colloque ou conférence,
 - la description des supports écrits diffusés (à l'exception des formations à distance)
- Il pourra être fait mention de cette habilitation sur le programme et les supports de communication des formations habilitées.
- Le Conseil supérieur du notariat s'oblige à référencer annuellement l'ensemble des formations habilitées.
- En cas de contentieux entre une Chambre départementale ou interdépartementale et un notaire sur l'habilitation d'une formation, le président de la Chambre ou le notaire pourra directement saisir le Conseil supérieur du notariat pour trancher le litige.

➤ **Modalités du déroulement de la formation :**

- Un support pédagogique doit être remis à l'issue de la formation.
- Chaque session donne lieu à la signature d'une feuille de présence mentionnant l'identité de l'établissement d'enseignement ou organisme de formation, son adresse, son numéro de déclaration d'organisme formateur, le thème traité, le nom des formateurs.
- A l'issue de chaque session de formation, le participant devra remplir une fiche d'évaluation anonyme, mentionnant la qualité du formateur, l'intérêt de la formation choisie comme du support pédagogique remis.
- Une attestation de présence signée par le représentant de l'établissement d'enseignement ou l'organisme de formation, sera remise au participant indiquant que la formation s'est déroulée conformément aux modalités de mise en œuvre arrêtées par le Conseil supérieur du notariat.

➤ **Les formations de longue durée ou diplômantes :**

Les formations de longue durée ou diplômantes qui dépassent un volume horaire de 60 heures par année civile ne seront comptabilisées que dans cette limite de 60 heures imputées au plus sur deux années.

3.1.3- Décret

Par l'assistance à des colloques ou à des conférences à caractère juridique ayant un lien avec l'activité professionnelle de notaire, notamment ceux organisés à l'initiative des conseils régionaux de notaires;

Tous les organismes disposant d'un numéro de formateur sont habilités à organiser ces colloques ou conférences sous réserve que l'organisateur respecte les conditions ci-dessus évoquées dans le point 3.1.2.

Les colloques et conférences ont une durée continue d'au moins deux heures.

Toutefois, l'obligation de disposer d'un numéro de formateur ne s'applique pas pour les colloques ou conférences organisés par: les institutions judiciaires, les établissements universitaires, les Centres de formation professionnelle notariale, le Conseil supérieur du notariat, les Conseils régionaux, les Chambres départementales ou interdépartementales, les CRIDON, les réseaux notariaux.

Régime des équivalences :

Toute participation aux congrès professionnels notariaux donne droit à un crédit de formation, savoir :

- le Congrès national des notaires de France : 8 heures.
- autres congrès des mouvements volontaires : 4 heures.

3.2 - Les formations indirectes

3.2.1 – Décret

Par le fait de dispenser des enseignements à caractère juridique ayant un lien avec l'activité professionnelle de notaire, dans un cadre universitaire ou professionnel;

Sont visés les enseignements à caractère juridique ayant un lien avec l'activité professionnelle de notaire.

Ces enseignements peuvent être dispensés, d'une part au sein d'une université ou d'un établissement proposant une formation post bac, d'autre part dans un cadre professionnel.

➤ Le cadre universitaire :

Un enseignement en droit dispensé au sein d'une université ou d'un établissement proposant une formation post bac, peut être validé au titre de l'obligation de formation continue, quel que soit le public et quel que soit le niveau de diplôme concerné.

Sont exclus les exposés et interventions assimilables à une action de communication (émission de radio, de télévision, interview presse ou participations à des salons).

➤ Le cadre professionnel :

Les formations assurées par des notaires prises en compte sont celles visées aux points 1° 2° 3° de l'article 43-8 du décret du 5 juillet 1973, ainsi que les formations dispensées au sein des

Centres de formation professionnelle notariale et des Instituts des métiers du notariat dans le cadre de la formation initiale ou de la formation continue des notaires et de leurs collaborateurs, sans considération de la filière.

Les types de formations validantes sont les suivants :

- Formations dispensées dans les Centres de formation professionnelle notariale et/ou les Instituts des métiers du notariat
- Formations à l'adresse des notaires ou des collaborateurs, assurées par des notaires au sein d'un établissement de formation, d'un organisme de formation, éventuellement dans le cadre de la formation continue ou à l'occasion de colloques et conférences à caractère juridique ayant un lien avec l'activité professionnelle.

➤ **Les modalités de validation et le régime des équivalences :**

Une heure de formation dispensée équivaut à 2 heures de formation reçue pour la première année ; et à 1 heure de formation reçue si l'enseignement est dupliqué devant un autre auditoire ou renouvelé l'année suivante. Dans ce dernier cas et pour ce cours ou cette séance de formation, l'équivalence ne peut correspondre à plus de 6 heures de formation reçue.

La participation à une ou plusieurs commissions de choix de sujets d'examens , à un ou plusieurs jurys d'examens juridiques ou professionnels, en ce compris soutenances de mémoire, rapports de stages ou corrections de copies, équivaut à 4 heures de formation reçue.

3.2.2 – Décret

Par la publication de travaux à caractère juridique;

✓ **Contenu :**

Par caractère juridique, il faut entendre toutes publications de travaux portant sur un sujet relatif à la matière juridique, à la déontologie ou à la réglementation professionnelle.

Elles ne sont prises en compte que lorsque le notaire peut démontrer que l'article dont il est l'auteur est diffusé au sein d'une publication faisant l'objet d'un dépôt légal, qu'il s'agisse d'un support papier ou électronique.

Sont exclus les « lettres » et autres supports d'information juridiques rédigés par les notaires à l'attention de leur clientèle.

✓ **Forme :**

L'ensemble des publications doit contenir un minimum de 10 000 signes.

✓ **Régime des équivalences :**

L'équivalence est fixée à 4 heures de formation reçue pour 10 000 signes. Une mise à jour correspond à la moitié de cette équivalence.

Lorsqu'un article est co-écrit par plusieurs auteurs, le nombre d'heures de formation doit être divisé par le nombre d'auteurs.

3.2.3 – Le régime des équivalences en général :

Le notaire est responsable de sa formation. L'effort de formation doit correspondre pour au moins 30 heures sur deux ans à des formations directes, exception faite des équipes du congrès national et des congrès internationaux, qui auront d'office 60 heures de formation validées pour deux ans, et de 30 heures de formation pour les équipes du rapport de l'Assemblée de liaison. Les membres du Conseil supérieur du notariat, des Chambres départementales ou interdépartementales, comme ceux des Conseils régionaux de notaires bénéficieront de 10 heures d'équivalence formation.

Il en sera de même pour les membres des conseils scientifiques des CRIDON.

Ces dispositions sont établies sans préjudice de cas particuliers qui pourraient être soumis au Conseil supérieur du notariat pour habilitation.

4. / Le contrôle de cette obligation :

Le contrôle de l'obligation repose sur un système déclaratif.

Le notaire doit adresser au président de la Chambre départementale ou interdépartementale, au plus tard le 31 janvier, les pièces et documents justifiant du respect de l'obligation de formation continue au cours de l'année civile précédente.

Il joint sa déclaration copie des attestations de présence pour les stages auxquels il a participé et copie des contrats et conventions pour les enseignements qu'il a dispensés. Il communiquera également copie des articles qu'il aura rédigés. Il donnera enfin un avis sur la ou les formations suivies.

La Chambre départementale ou interdépartementale vérifie, d'une part que le notaire a effectué le nombre d'heures imposé par les textes d'autre part que les activités réalisées ou les formations suivies répondent aux critères fixés par le Conseil supérieur du notariat.

La transmission de l'ensemble de ces informations à la Chambre se fera sous la forme dématérialisée selon un cadre établi par le Conseil supérieur du notariat.

5. / Le compte rendu d'activité des Centres de formation professionnelle notariale :

Chaque Centre de formation professionnelle notariale dresse annuellement un compte rendu d'activité en précisant notamment le nombre de notaires ayant participé aux actions de formation, la nature et l'intitulé des formations dispensées dans son ressort, ainsi que le volume global d'heures de formation.

Ce rapport annuel est adressé au Conseil supérieur du notariat et au Centre national de l'enseignement professionnel notarial, avant le 31 janvier pour l'exercice précédent.
